

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé:	Date	Heure	Numéro	Département(s)	
	23.10.2014			DJSC	
	Annule et remplace				

Auteur(s): Groupe UDC		Lié à: ad 14.021
Titre: Amendement au projet de loi sur la police neuchâteloise (LPol)		
Contenu: Article 14 En cas de dangers (<i>suppression de: graves</i>), d'accidents ou de catastrophes ou lorsqu'il s'agit d'assurer la protection des personnes et des biens, la police agit si aucune autre autorité n'est compétente ou si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'agir à temps.		
Motivation (facultatif):		

